

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929	Pages
13 mars.....	348
22 juin.....	353
24 juin.....	354
29 juin.....	354
30 juin.....	355
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 août.....	355
2 août.....	356
2 août.....	356
2 août.....	357
2 août.....	357
3 août.....	358
2 août.....	358
9 août.....	358
9 août.....	359
10 août.....	359

12 août.....	359
13 août.....	360
13 août.....	360
Extraits.....	360

AVIS OFFICIELS

Vente aux enchères publiques. — Avis.....	362
Ministère des Colonies. — Avis.....	362

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de juillet 1929.....	362
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1929.....	363
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} août 1929.....	363
Observations météorologiques du mois de juin 1929.....	367

DIVERS

Annonces judiciaires.....	364
— commerciales et avis divers.....	364

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 382, promulguant dans la Colonie le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Du 12 juillet 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

Vu la dépêche ministérielle n° 807, du 25 mai 1929 prescrivant la promulgation du décret précité du 13 mars 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (J.O.R.F du 16 avril 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Du 13 mars 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des travaux publics, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Paris le 28 mars 1929 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en application à partir du 15 avril 1929, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

ARRANGEMENT ADDITIONNEL

A L'ACCORD COMMERCIAL DU 23 FÉVRIER 1928 ENTRE LA FRANCE ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

Le Gouvernement français et les Gouvernements belge et luxembourgeois, animés du même désir d'assurer à l'accord commercial du 23 février 1928 son plein effet et soucieux de préciser le régime de la navigation entre les deux pays, comme aussi d'étendre dans la mesure du possible à leurs colonies et possessions d'outre-mer le bénéfice des avantages qu'ils se sont réciproquement consentis, ont décidé de compléter ledit accord par les dispositions ci-après;

Article 1^{er}. — Les produits repris à la liste A seront dédouanés, à leur importation sur le territoire douanier français, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

Art. 2. — Le Gouvernement français s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux produits repris à la liste B la tarification douanière qui y est prévue.

Art. 3. — Les produits repris à la liste C seront dédouanés à leur importation sur le territoire de l'union économique belgo-

luxembourgeoise, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

Art. 4. — L'union économique belgo-luxembourgeoise envisage de ramener par voie autonome les droits afférents aux produits repris à la liste D, aux taux qui figurent à ladite liste.

Art. 5. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921.

Art. 6. — Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes, y compris ses annexes et-protocole,

Art. 8. — Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements belges ou luxembourgeois, justifient de la nationalité belge ou luxembourgeoise seront considérés comme étant respectivement de nationalité française, belge ou luxembourgeoise.

Art. 9. — Les navires de chacune des hautes parties contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Art. 10. — En ce qui concerne le cabotage, le remorquage et le pilotage, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Sont exceptés des dispositions du présent arrangement relatives à la navigation maritime :

1° Les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourraient être l'objet;

2° Les avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet;

3° Les avantages que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande.

Art. 12. — Les permis de navigation délivrés aux navires de mer par les autorités compétentes des hautes parties contractantes seront reconnus réciproquement, conformément à l'entente intervenue le 5 avril 1922.

Il en sera de même des certificats de jaugeage délivrés aux navires de mer conformément à l'entente intervenue le 19 octobre 1904.

Art. 13. — Dans les ports de la Belgique, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines des navires de commerce de la Belgique, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, tou-

jours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 14. — Les entreprises de navigation de l'une des parties contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales.

Cette égalité de traitement accordée sous condition de réciprocité vise notamment la réglementation applicable aux agences des entreprises de navigation, à leurs navires, au traitement des passagers et émigrants, qu'elles qu'en soient la provenance et la destination, aux formalités administratives, sanitaires et de police, aux conditions, prix et délais de transport, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature.

Les passagers et émigrants transitant sur le territoire de l'une des parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie, pour s'y embarquer, ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront, à tous égards, du même traitement que les passagers et émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traversé.

Art. 15. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire qui serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues au paragraphe précédent se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Art. 16. — Si un navire battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 17. — Les bateaux d'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons, bénéficieront, dans les eaux in-

térieures de l'autre partie contractante, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, aucune des hautes parties contractantes ne traitera, sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux des autres parties, leurs équipages et cargaisons, moins favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre deux ports d'un même réseau intérieur international.

Tous les bateaux qui, d'après les législations belge ou luxembourgeoise, seront reconnus comme bateaux belges ou luxembourgeois, et tous les bateaux qui, d'après la législation française, sont reconnus comme bateaux français, sont considérés comme bateaux des hautes parties contractantes.

Art. 18. — Les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise seront admis dans les colonies, possessions et protectorats de la France au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Congo belge et du territoire de Ruanda-Urundi seront admis sur le territoire douanier français ainsi que dans les colonies, possessions et protectorats de la France au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 19. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, seront admis au Congo belge au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat de la France bénéficieront sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ainsi qu'au Congo belge du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Art. 20. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas l'Union économique belgo-luxembourgeoise à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

De même, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas la France à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que l'Union économique belgo-luxembourgeoise accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, au Congo belge et au territoire de Ruanda-Urundi.

Art. 21. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour se tenir informées de tous les projets concernant la normalisation, sur leurs territoires respectifs, des types et séries industriels et se déclarent prêtes à favoriser de tout leur pouvoir les ententes qui pourraient s'établir à ce sujet entre les industries intéressées.

Art. 22. — Les hautes parties contractantes s'engagent à entrer en négociation, dans le plus bref délai, pour conclure une convention destinée à faciliter, dans toute la mesure du possible, le trafic réciproque du bétail, tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux en la matière.

Art. 23. — Le présent arrangement sera ratifié.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes

les mesures nécessaires pour le mettre en application provisoire dès le 8 avril 1929.

Toutefois, les dispositions prévues aux articles 2 et 4 n'entrent en vigueur que dix jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bruxelles.

Fait à Paris en triple exemplaire, le 28 mars 1929.

Signé : BRIAND,
— BONNEFOUS,
— GAFFIER D'HESTROY.

LISTE A

Ad n° 461 B du tarif français. — Le papier sulfurisé, soit en bobines ou en format, qu'elle qu'en soit la dimension, suit le régime du papier sulfurisé repris sous le n° 461 B du tarif des douanes.

Ad n° 512 bis A du tarif français. — Les pompes à vapeur dites rotatives comportant un ou deux pistons suivent le régime des pompes, selon l'espèce, reprises sous le n° 512 bis A du tarif des douanes.

Ad n° 525 bis C du tarif français. — Filtres-presses en fer et acier pour l'industrie céramique : les filtres-presses en fer et acier pour l'industrie céramique sont admis au régime des appareils de levage, balances, bascules et presses, non tarifés ailleurs (n° 525 bis C du tarif des douanes).

Ad nos 567 et 567 bis du tarif français. — Le régime applicable aux tubes en fer et en acier doublés d'un tube de carton dite tubes Bergmann ou similaires est fixé comme suit :

Le tube en fer ou en acier, qu'il soit ou non plombé, zingué, cuivré ou étamé, est :

A bords simplement rapprochés ou repliés et sertis. — Régime des tubes en fer doublés (n° 567).

Soudé :

Par simple rapprochement ou par recouvrement. — Régime des tubes en fer doublés (n° 567).

A la soudure au cuivre (tubes brasés) ou à la soudure autogène :

Les parois de ce tube ayant moins de 2 millimètres d'épaisseur (1). — Régime des tubes en fer, emboutis ou sans soudure, selon les classes (n° 567 bis).

Autres. — Régime des tubes en fer doublés (n° 567).

Sans soudure ou emboutis (1). — Régime des tubes en fer emboutis ou sans soudure (n° 567 bis).

Ad n° 573 du tarif français. — Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : clochettes et sonnettes de table ou à potence, mortiers et pilons, heurtoirs, porte-parapluies, cache-pots, jardinières, bacs et chargeurs à bois et à charbon, paniers à papier, cruches, lampes, flambeaux, candélabres et bougeoirs, christs, saints, bénitiers, coffrets autres que reliquaires ou que ceux constituant manifestement des articles d'orfèvrerie, en cuivre coulé, estampé ou matricé : régime du n° 573 C du tarif des douanes.

(1) Dans ce cas, pour déterminer le diamètre intérieur et l'épaisseur de paroi, les dimensions sont relevées sur le tube en fer ou en acier lui-même.

Ad n° 620 A du tarif français. — Les feuilles en caoutchouc non vulcanisé, mêmes teintées ou colorées par l'adjonction d'une ou plusieurs matières colorantes incorporées dans la masse en toute proportion suivent le régime des feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé (n° 620 A du tarif des douanes).

Ad n° 630 bis du tarif français. — Les objets et ouvrages en ébène (gomme copal additionnée d'huile cuite, de vieux papiers et de matières minérales) sont admissibles au régime des ouvrages en écume de mer fausse, en copal, etc. (n° 630 bis du tarif des douanes).

LISTE B

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS
Ex-558	Traverses en fer ou en acier pour chemin de fer à voie normale.	100 kilogr.	fr. c. 30 »
Ex-568	Articles de ménage et tous articles en fer, acier ou tôle noire non dénommés : Emaillés, unis, même dégradés, granités.	Idem.	155 »
Ex-633	Liège aggloméré ouvré : Fin pour applications spéciales, pesant par mètre cube plus de 500 kilogr., contenant plus de 20 p. 100 de magnésie ou de matières minérales (descentes de bain, plaques brutes utilisées dans la construction, coquilles calorifuges).	Idem.	100 »

LISTE C

Ad n° 264 du tarif belge. — Les vins préparés à l'aide de substances médicamenteuses, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, et importés en bouteilles ayant au moins une contenance de 50 centilitres, sont admis sous la position n° 264.

Ad n° 543 A2 du tarif belge. — Par tissus à dessins en relief visés au renvoi (2) 3°, page 79 du tarif, on entend les tissus présentant des dessins, motifs ou effets accusant un relief quelconque sur le fond du tissu. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les façonnés ordinaires à dessins, motifs ou effets obtenus par le simple jeu de la chaîne et de la trame, sans emploi d'éléments de renforcement du relief de ces dessins, de ces motifs ou de ces effets.

Ad nos 782-783 du tarif belge. — Sont admis librement :

a) Les albums contenant des échantillons de tissus, de papier, de toiles cirées, de fils de matières plastiques, de boutons, etc. même lorsque ces albums portent des indications imprimées ou manuscrites se rapportant au prix, à la dénomination, au numéro des objets ;

b) Les catalogues expédiés isolément à la condition que les droits à percevoir ne dépassent pas 2 fr.

Ad n° 953 du tarif belge. — Les cadres en fer forgé, importés vides, c'est-à-dire sans l'objet (glace, dessin, image, etc.) qu'ils doivent contenir, sont admissibles sous la position n° 953.

LISTE D

NUMÉROS du tarif belgo-luxem- bourgeois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS	
			fr.	c.
903 H	Sciés à ruban sans fin.....	100 kilogr.	300	»
955	Objets d'ornement, d'ameuble- ment, de bureau ou de fantaisie, en cuivre, etc.....	Idem.	1.120	»
Ex-1018	Articles de ménage, objets d'or- nement, d'ameublement, etc : (a) En métaux communs, dorés ou argentés : 1° Cuillers et fourchettes de table, louches.....	Idem.	2.400	»
	2° Autres.....	Idem.	»	»
	b) Non dénommés.....	Idem.	2.400	»
Ex-1025 B	Ventilateurs de 500 à 5.000 kilogr.	Idem.	120	»

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer l'arrangement en date de ce jour, le Gouvernement français et les Gouvernements belge et luxembourgeois ont décidé de préciser au présent protocole le régime de certaines marchandises, d'une part, à l'entrée sur le territoire douanier français, d'autre part, à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

A. — A L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE-DOUANIER FRANÇAIS

I. — Le Gouvernement français accordera, sous réserve de réciprocité, le bénéfice de l'admission temporaire ou de la consignation des droits et taxes exigibles, aux films documentaires ou éducatifs pour lesquels il sera produit un certificat du Ministère de l'instruction publique attestant qu'ils sont exclusivement destinés à être projetés dans les établissements d'enseignement.

II. — Le Gouvernement français, sous réserve de réciprocité, appliquera aux œuvres d'artistes importées en vue d'expositions publiques ou particulières ou de toute autre destination, le régime ci-après :

1° Régime général. — Œuvres soumises à la fois à la taxe de luxe et à un droit de douane.

Les œuvres d'art pourront être placées sous le régime de l'admission temporaire sur demande motivée des intéressés.

2° Peintures importées par leur auteur.

Les peintures importées par leur auteur et accompagnées par lui seront admises en exemption de taxe d'importation sur la production d'un certificat des autorités locales attestant l'origine de ces dernières ainsi que le titre auquel les détient la personne qui les importe.

Les peintures n'accompagnant pas l'auteur, mais envoyées par lui en France, ne seront soumises, sous réserve de la production d'un certificat des autorités locales, qu'à la taxe de 2 p. 100, si l'expédition n'a pas pour origine un acte commercial et est bien le fait exclusif de l'auteur.

Par acte commercial, il faut entendre exclusivement toute vente préalable à l'envoi. Quant au certificat prévu, il peut émaner soit des autorités communales, soit d'une société de beaux-arts agréée par le ministère compétent.

3° Peintures importées en vue d'expositions.

Les peintures destinées à des expositions internationales constituées sous le régime de l'entrepôt réel de douane sont admises sans formalité ni consignation spéciale si elles sont expédiées directement sur le local d'exposition. Les œuvres expédiées par leur auteur en vue d'autres expositions, qu'elles soient publiques ou privées, seront admises en suspension de la taxe d'importation si elles sont accompagnées de documents justifiant leur origine et leur destination ; à l'entrée, l'importateur devra souscrire une soumission cautionnée garantissant le paiement de la taxe de 2 p. 100 ou devra consigner cette taxe.

III. — Le Gouvernement français admet que soient désormais admissibles en exemption de droits les publications périodiques industrielles ou autres dans lesquelles les annonces ne dépassent pas les deux tiers de l'importance de l'ouvrage.

IV. — Les conditions de dédouanement des marchandises énumérées ci-après sont précisées ainsi qu'il suit :

a) Les presses à balles de paille, foin, fourrage, etc., à bras, à commandes par levier, crémaillère, etc., les presses mécaniques à balles suivent le régime des presses reprises sous le n° 525 bis C du tarif des douanes ;

b) Les broyeurs pour semences oléagineuses, les cuiseurs pour fruits de palme, les chauffoirs pour semences oléagineuses, les dépulpeurs pour fruits de palme sont à dédouaner sous le n° 525 octies C (régime des appareils non dénommés) sous réserve qu'il ne s'agit pas, pour les cuiseurs et pour les chauffeurs, d'appareils fonctionnant à l'électricité ;

c) Les vannes à vent froid pour hauts-fourneaux, les vannes à vent chaud pour hauts-fourneaux, les vannes à gaz suivent le régime n° 525 bis A (appareils accessoires servant à régler l'écoulement des fluides, etc.) ;

d) Les presses à teintures pharmaceutiques (non hydrauliques) sont à dédouaner sous le n° 525 bis C ;

e) Les concasseurs pour noix de palme et pour tous les fruits à coques suivent le régime des appareils non dénommés (n° 525 octies C) ;

f) Peaux pigmentées : le régime actuel des peaux corroyées autres teintées (n° 476 ter), à condition qu'il ne s'agisse pas de peaux dorées, argentées ou autrement métallisées, ni de peaux nacrées ou frisées, traitées à l'essence d'Orient, lesquelles sont passibles des droits des peaux vernies (n° 476 bis) ;

g) Cuves à laitier :

Les poches ou cuves destinées au transport du laitier, entièrement brutes de moulage, ne comportant pas de mécanisme de renversement, sont admises au droit des cuves de grandes dimensions, en fonte moulée, non tournée, ni polies, pour usages industriels. (Ouvrages en fonte moulée, n° 558 du tarif des douanes.)

V. — Les ouvrages d'or et de platine, d'argent et de vermeil, même enrichis de pierres ou de perles, importés temporairement par les voyageurs de commerce comme échantillons ou modèles, peuvent être admis au bénéfice de la consignation ou de la garantie des droits, sans égard à la valeur unitaire de chaque objet. Ils doivent être soumis au contrôle du service de la garantie. Le droit de marque perçu provisoirement est remboursé au moment de la réexportation.

VI. — Le bénéfice du régime de l'exportation temporaire actuellement limité aux sacs dont l'origine française n'est pas douteuse, sera étendu aux sacs d'origine belge ou luxembourgeoise nationalisés par le paiement des droits, lorsqu'ils sont destinés à être réimportés pleins de ciment, de chaux ou de plâtre.

VII. — En ce qui concerne l'application de la taxe de statistique sur les pneumatiques pour automobiles, le Gouvernement français : 1° Confirme que, sur les pneumatiques transportés à nu, la taxe est perçue à la tonne ;

2° Admet que, pour les pneumatiques entourés de papier ou d'autres matières, soit considéré comme un seul colis tout groupement ou fardeau de cinq unités réunies au moyen de fils métalliques ou textiles sous réserve que chaque groupement ou fardeau ainsi constitué soit effectué « bona fide », selon les usages commerciaux et que, notamment, il soit adressé au même destinataire effectif.

B. — A L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

I. — Le régime des vins français titrant plus de 12 degrés et admissibles au droit de 135 fr. l'hectolitre, est précisé ainsi qu'il suit :

En vertu des dispositions en vigueur, peuvent être admis au taux précité les vins titrant plus de 12 et pas plus de 15 degrés, originaires et en provenance de France, qui ont droit à une appellation d'origine et qui sont accompagnés d'une pièce délivrée par les autorités françaises à ce habilitées, constatant que ces vins ont droit à ladite appellation en vertu de la législation française et qu'ils ne sont pas vinés.

A l'égard des vins accompagnés de pareil certificat et dont l'identité est nettement établie par cette pièce, les agents vérificateurs, à moins qu'ils ne soupçonnent des manœuvres frauduleuses, sont provisoirement dispensés de procéder au contrôle de la richesse alcoolique.

Les agents du service des vérifications appliquent sans aucun doute les prescriptions qui précèdent ; cependant leur attention sera de nouveau attirée sur ce point.

D'autre part, la délégation belgo-luxembourgeoise admet que les dispositions prérappelées s'appliquent également aux vins des départements algériens qui ont droit à une appellation d'origine, pour autant qu'ils soient accompagnés du certificat dont question ci-dessus. Des instructions dans ce sens seront données au service dès que sera dressée la liste de ces appellations d'origine.

II. — Le gouvernement belge appliquera le régime ci-après pour la perception de la taxe spéciale de consommation sur les vins mousseux :

1° En ce qui concerne la taxe spéciale de consommation sur les vins mousseux, les intéressés ont la faculté, s'ils préfèrent que la perception ne soit pas opérée par le moyen de bandelettes fiscales apposées sur les récipients, d'indiquer dans leur déclaration, pour servir de base à la liquidation de la taxe, une valeur en concordance avec le prix de vente au détail de la marchandise ;

2° Est réputée en concordance avec le prix de vente au détail :

a) Pour les vins qui sont livrés à des particuliers, la valeur normale de la marchandise, avec inclusion de tous frais et droits.

b) Pour les vins qui sont livrés à des personnes autres que des particuliers, la valeur normale de la marchandise avec inclusion de tous frais et droits majorés ensuite forfaitairement de 15 p. 100 ;

3° Toutefois, compte tenu de ce que le barème en vigueur pour la perception par le moyen de bandelettes fiscales comprend, au palier le plus élevé, les prix de 50 fr. pour les bouteilles entières (51 centilitres à 1 litre) et de 25 fr. pour les demi-bouteilles et quarts de bouteilles (50 centilitres ou moins), ces mêmes sommes, dans le système défini au chiffre 4, représentent aussi les valeurs maxima à retenir pour le calcul de la taxe spéciale :

3° Le gouvernement belge continuera à admettre au régime

des vins les mistelles ou moûts de raisins frais dont on a empêché la fermentation naturelle par addition d'alcool ;

4° Le gouvernement belge rappellera aux agents du service de vérification que l'estimation des produits imposés *ad valorem* doit être basée, le cas échéant, sur des comparaisons entre marchandises de même nature et de même qualité, c'est-à-dire qu'il y a lieu de tenir compte des causes de dépréciation telles que : moindre résistance de la matière première, défauts de fabrication, dépareillage non intentionnel, forme ou couleur surannées, etc.

5° Le régime des articles de propagande touristique est précisé ainsi qu'il suit : la grande généralité des articles de librairie destinés à la propagande touristique sont exempts de toute taxe de douane. On peut citer à cet égard : les guides et livrets-guides de toute espèce qui n'ont pas un caractère de réclame particulière ; les indicateurs de chemins de fer, de tramways et de paquebots ; les publications, brochures, opuscules sur les pays, régions, villes, congrès, conférences, etc., ayant un intérêt général. Aucune distinction n'est faite suivant que ces livres, brochures ou publications contiennent ou non des illustrations et des annonces commerciales. Il n'est tenu compte des annonces que si leur importance est telle que le caractère de propagande touristique des brochures en serait dénaturé.

Sont également admis en franchise de droits les cartes géographiques, marines ou célestes de toute espèce, avec ou sans index alphabétique, avec ou sans vues de villes, de monuments, ainsi que les plans de villes. Il en est de même des cartes géographiques publiées par des compagnies de chemins de fer ou de navigation, dans lesquelles les lignes exploitées par ces compagnies ressortent d'une manière spéciale, ainsi que des affiches comportant une carte ou des horaires, ou encore celles expédiées en très petites quantités à des offices de tourisme ou de voyage.

L'administration donnera à l'énumération qui précède une interprétation très large ;

6° Les pelleteries confectionnées constituant des objets d'habillement (toques, écharpes, pélerines, manchons, manteaux, etc.) et les collections de peaux en assortiments pour la confection d'objets de pelleterie, importées par des maisons françaises ou par leurs représentants pourront, à l'avenir, bénéficier du régime spécial prévu pour les échantillons de commerce.

DECLARATIONS ANNEXES

1° Les deux délégations, après avoir entendu les explications des représentants de la maïserie belge et de la maïserie française, ont reconnu que la solution des difficultés tarifaires signalées serait grandement facilitée s'il pouvait intervenir une entente entre les industries des deux pays. Elles déclarent que leurs gouvernements respectifs seraient prêts à examiner avec bienveillance toutes solutions qui leur seraient proposées par les intéressés des deux pays, notamment en ce qui concerne un ajustement des tarifs douaniers.

2° La délégation belgo-luxembourgeoise a demandé que les échantillons-types de farine déposés dans les bureaux-frontière français fussent révisés. Après avoir entendu un exposé des experts belges, les deux délégations ont reconnu qu'en raison de son caractère technique et de sa complexité la question ainsi soulevée dépassait le cadre de la négociation engagée.

Toutefois, les services compétents français étudieront, aussi rapidement que possible et dans un esprit bienveillant, les réclamations et les desiderata contenus dans le mémoire présenté sur la question par l'association générale des meuniers belges.

3° La commission spécialement constituée auprès de l'office national des combustibles liquides sera appelée à statuer à bref délai sur la demande de la délégation belgo-luxembourgeoise relative à la modification des caractéristiques fixées par l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1928 en ce qui concerne les huiles lourdes épurées dites « water white » de manière à prévenir toutes contestations portant sur le degré de coloration ou sur l'appréciation de la saveur et de l'odeur que doivent présenter les huiles techniques pour être admissibles au tarif des huiles lourdes ordinaires.

4° Pour permettre aux industries belge et luxembourgeoise du cuir d'exécuter en France, ses contrats en cours, le Gouvernement français accepte de différer la date d'application du classement des trépointes en cuir sous le n° 478 du tarif des douanes; ce classement sera l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans la forme habituelle et n'entrera en vigueur qu'un mois après.

5° Le Gouvernement du roi recommandera au conseil supérieur de l'hygiène les raisons invoquées par le Gouvernement français pour obtenir, dans un délai aussi rapproché que possible, que soit relevée de 40 à 75 milligrammes la limite maxima d'anhydride sulfureux libre autorisée dans le commerce en gros et en demi-gros, en ce qui concerne les vins non destinés à la consommation immédiate.

6° Le Gouvernement du roi donnera des instructions à la commission des vins et vins de fruits chargée, de la revision de l'arrêté du 28 novembre 1899 sur le commerce des vins et boissons vineuses pour qu'elle étudie dans un esprit bienveillant la demande française relative à l'obligation de mettre en vente les vins mousseux avec une inscription indiquant le procédé de fabrication (méthode champenoise, méthode en vase clos, méthode par gazéification). Cette commission sera invitée à rendre son avis dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur de l'arrangement.

La délégation française ayant signalé d'une manière toute particulière, au cours des pourparlers, la question des « vins de fruits », le Gouvernement du roi donnera de nouvelles instructions à la même commission, la priant, en présence du grand intérêt qu'attache le Gouvernement français à une prompte et équitable solution des desiderata que fait naître l'industrie des « vins de fruits », de rendre également son avis sur ce point dans les trois mois, de façon à permettre de prendre ensuite toutes décisions utiles.

7° Le Gouvernement belge, ayant pris connaissance de la décision du comité consultatif français des arts et manufactures, relative au classement des fils de « néolaine », se déclare prêt à demander que les services techniques du Ministère royal des finances procèdent à une nouvelle étude de cette question, au vu des échantillons qui lui seront fournis par l'administration française.

8° Le gouvernement royal fera toutes recommandations utiles aux services intéressés pour que le dédouanement des fruits et primeurs d'origine française, et notamment des cerises, soit effectué avec toute la célérité désirable.

De son côté, le Gouvernement belge insiste pour que le Gouvernement français attire l'attention des exportateurs sur l'utilité de faire accompagner les envois de cerises fraîches d'un certificat réglementaire émanant des services phytopathologiques français.

Art. 2. — Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des travaux publics, le Ministre de

l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

HENRI CHÉRON.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

GEORGES BONNEFOUS.

Le Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des Travaux publics,

PIERRE FORGEOT.

Le Ministre de l'agriculture,

JEAN HENNESSY.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 427, promulguant dans la Colonie les décrets des 22, 24, 29 et 30 juin 1929.

(Du 8 août 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 22 juin 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1928) (J.O.R.F. du 30 juin 1929);

2° le décret du 24 juin 1929, portant modification au règlement général pour l'Exposition Coloniale Internationale de 1931 à Paris (J.O.R.F. du 29 juin 1929);

3° le décret du 29 juin 1929, fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (J.O.R.F. du 4 juillet 1929);

4° le décret du 30 juin 1929, fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine (J.O.R.F. du 2 juillet 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1929.

BOUGE.

DÉCRET ouvrant des crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1928) et approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve de cette Colonie.

(Du 22 juin 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1928, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 29 mars 1929, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 1.771.560 fr. 95 à divers chapitres du Budget local, exercice 1928, et prélèvement d'une somme de 880.535 fr. sur les disponibilités de la Caisse de réserve de la Colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant le règlement général pour l'Exposition Coloniale Internationale de 1931.

(Du 24 juin 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation à Paris d'une exposition coloniale interalliée comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, disposant que les services de l'Exposition relèvent du ministre des colonies ;

Vu le décret du 18 septembre 1921, instituant une section métropolitaine à l'exposition ;

Vu la loi du 9 avril 1926 aux termes de laquelle l'exposition sera internationale ;

Vu le décret du 4 janvier 1927, fixant à 1929 la date d'ouverture et le décret du 26 juillet 1927, portant organisation générale des services de l'exposition ;

Vu la loi du 22 juillet 1927, relative à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret en date du 27 juillet 1927, portant règlement général pour l'exposition coloniale internationale de 1929 en son article 24 :

Vu la loi du 27 décembre 1927 et le décret du 6 janvier 1928 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'exposition ;

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 24 du décret du 27 juillet 1927, portant règlement général pour l'exposition coloniale internationale de 1931, est modifié comme suit :

Art. 24. — Les exposants ont à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de manutention à pied d'œuvre, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédi-

tion, ainsi que les frais de mise en entrepôt de douane et d'octroi.

Les opérations de réception, de camionnage et de manutention, à partir des gares ou ports de batellerie désignés pour la desserte de l'exposition, les formalités de douane et d'octroi, sont tant à l'aller qu'au retour, assurées, ainsi que la conservation des caisses, par un service de la manutention, dans les conditions fixées par un règlement spécial.

Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du commissaire général ou de son délégué.

Art. 2. — Le Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Commissaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
HENRI CHÉRON.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNEFOUS.

DÉCRET fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 29 juin 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 2 avril 1927 modificatifs du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, et, notamment, le décret du 11 septembre 1920,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 3 juillet 1926, modifié et complété par les décrets du 2 avril 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Gouverneur général.....	120.000 fr.
Gouverneur ou résident supérieur :	
1 ^{re} classe.....	100.000 fr.
2 ^e classe.....	87.000
3 ^e classe.....	68.000

En outre et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de services permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 80.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 29 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

(Du 30 juin 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 10 avril 1925, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des services civils de l'Indochine ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS de présence francs.	ADMINISTRATEURS des services civils de l'Indochine
<i>Administrateur en chef.</i>		<i>Administrateur de 1^{re} classe.</i>
Après 8 ans.....	52.000 »	Après 8 ans.....
Après 6 ans.....	50.000 »	Après 6 ans.....
Après 3 ans.....	45.000 »	Après 3 ans.....
Avant 3 ans.....	41.000 »	Avant 3 ans.....
<i>Administrateurs de 1^{re} classe.</i>		<i>Administrateurs de 2^e classe.</i>
Après 6 ans.....	38.000 »	Après 6 ans.....
Après 3 ans.....	35.000 »	Après 3 ans.....
Avant 3 ans.....	32.000 »	Avant 3 ans.....
<i>Administrateurs de 2^e classe.</i>		<i>Administrateurs de 3^e classe.</i>
Après 3 ans.....	29.000 »	Après 3 ans.....
Avant 3 ans.....	26.000 »	Avant 3 ans.....
<i>Administrateur adjoint de 1^{re} classe.</i>		<i>Administrateur adjoint.</i>
Après 6 ans (1).....	25.000 »	Hors classe.
Après 3 ans.....	23.000 »	De 1 ^{re} classe après 3 ans.
Avant 3 ans.....	21.000 »	De 1 ^{re} classe avant 3 ans.
<i>Administrateur adjoint de 2^e classe.</i>		Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Après 3 ans.....	18.000 »	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
Avant 3 ans.....	16.000 »	
<i>Elève administrateur.</i>	13.000 »	Elève administrateur.

(1) Echelon nouveau.

* Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 415, ouvrant à la plonge au scaphandre les lagons de Marutea Nord et Aratika.

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières notamment l'art. 7, relatif à l'emploi du scaphandre, aux dimensions des nacres et au contrôle de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la plonge ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandrier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Ostréiculture ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lagons de Marutea Nord et Aratika seront ouverts à la plonge au scaphandre du 1^{er} décembre 1929 au 30 juin 1930.

Art. 2. — La quantité maximum qui pourra être plongée dans ces lagons est fixée à quatre cents tonnes pour Marutea et deux cents tonnes pour Aratika ; dans ces quantités seront comprises les nacrées pêchées pendant la période de plonge du 1^{er} juin au 30 novembre 1929.

Dès que cette quantité sera atteinte, la plonge sera arrêtée même si la période prévue pour l'ouverture n'est pas épuisée.

Art. 3. — Les plongeurs à nu pourront continuer à exercer leur industrie concurremment aux scaphandriers et pendant le même temps :

Art. 4. — La dimension des nacrées permises est fixée à 12 cm.

Art. 5. — La plonge sera soumise aux règles fixées par les textes susvisés.

Le contrôle et la surveillance seront exercés par les Chefs de districts assistés des Conseillers de districts et des mutoi.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire p. i.,*

CURY.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 416, ouvrant à la plonge à nu, le secteur Nord de l'île Marokau.

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu la demande des habitants de Marokau ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le secteur Nord du lagon de Marokau sera ouvert du 1^{er} décembre 1929 au 31 mai 1930, à la pêche des nacrées par plongeurs à nu.

Art. 2. — La dimension minimum des nacrées autorisée est fixée à 10 centimètres, sur le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes.

Art. 3. — La plonge sera soumise aux règles fixées par les textes ci-dessus visés.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

*Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,*

CURY.

L'Administrateur des Iles Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 417, ouvrant à la plonge au scaphandre le 2^{me} secteur, dit de Tearai, aux Gambier

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ; notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la pétition des plongeurs, l'avis des Chefs de districts, ensemble le rapport de transmission de l'Administrateur des Gambier, en date du 3 juillet 1929 ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le 2^{me} secteur, dit de « Tearai » délimité comme suit :

Entre deux lignes droites, l'une à l'angle de la pointe Koutu puh-puki (Mangareva), au banc de sable Tokoroua en passant par la pointe Terega a Tereva de l'île Taravai, et l'autre partant de cette même pointe Koutu-puhi-puki (Mangareva), passant par la partie Sud de l'îlot Mokire (Akamaru), et prolongée jusqu'au récif, les indigènes de Mangareva, sont autorisés à utiliser le scaphandre, à raison de un par district, pour la pêche des huîtres nacrées et perlières durant la période allant du 1^{er} novembre 1929 au 1^{er} mai 1930.

Art. 2. — La taille minimum des huîtres pouvant être pêchées est fixée à 10 centimètres.

Art. 3. — La quantité maximum de nacres pouvant être extraite est fixée à 250 tonnes.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Gambier sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

L'Administrateur des Gambier,
DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 418, fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements dans les districts de Tahiti.

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1901, approuvé par le décret du 6 août 1902, soumettant les restaurants à l'autorisation administrative à Tahiti et à Moorea ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et à Moorea ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1928, fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements à Papeete ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1928, fixant les patentes auxquelles sont assujettis les dits établissements ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les districts de Tahiti sont autorisés :

1^o Les restaurants simples ;

2^o Les cafés restaurants.

Art. 2. — Les heures d'ouverture des restaurants simples sont fixées ainsi qu'il suit :

De 10 heures 30 à 14 heures ;

De 18 heures à 21 heures 30, durant lesquelles il ne pourra être servi dans les restaurants où la vente des boissons est permise que des boissons d'alimentation mais uniquement aux personnes qui y viendront prendre leur repas.

En dehors de ces heures, il ne pourra être servi ni consommé que des aliments à l'exclusion de toute boisson d'alimentation.

Art. 2. — Les cafés restaurants peuvent ouvrir de 6 h. à 21 h. 30.

Ces établissements ne doivent servir de repas qu'à partir de 9 h. 30. Ils sont autorisés à servir uniquement aux personnes qui y viendront prendre leur repas et à table des boissons d'alimentation à l'exclusion de boissons alcooliques.

Ils pourront rester ouverts après 21 h. 30 sur demande motivée et par autorisation spéciale du Gouverneur ou de son délégué.

Art. 4. — Les cafés restaurants sont tenus par le patenté lui-même. Au cas où l'établissement serait géré par un tiers, ce dernier devra être préalablement agréé par l'Administration.

Art. 5. — Par mesure transitoire les tenanciers des restaurants et hôtels restaurants dans les districts de Tahiti, auront un délai de 2 mois à partir de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* pour se mettre en règle avec la nouvelle législation.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement par l'Administration sans préjudice de l'application des peines de simple police.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,

CURY.

ARRÊTÉ n° 419, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de : Soixante et un mille trois cent quatre-vingt-trois francs quarante-quatre centimes montant de taxes sur les voitures.

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913 ensemble l'arrêté du 22 mai 1929, portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, les voitures automobiles et motocyclettes ;

Attendu que certains contribuables soutiennent que la date de publication de l'arrêté du 22 mai 1929 ne permet de percevoir les nouvelles taxes qu'à compter de la date de promulgation ;

Attendu que cette thèse, si elle n'est pas certaine peut cependant être retenue en équité ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme globale de : Soixante et un mille trois cent quatre-vingt-trois francs quarante-quatre centimes représentant la différence entre les 5/12 des anciennes taxes et les 7/12 des nouvelles applicables aux voitures, soit montant du dégrèvement : Soixante et un mille trois cent quatre-vingt-trois francs quarante-quatre centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement global seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Des avis particuliers de dégrèvement concernant chaque propriétaire de voiture lui seront envoyés ultérieurement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 421, autorisant M. Chung Ah, n° 3057, à installer à l'angle des rues Colette et de la Petite-Pologne, une scie et une raboteuse mécaniques.

(Du 3 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 24 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Chung Ah, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des rues Colette et de la Petite Pologne, une scie et une raboteuse mécaniques actionnées par un moteur de 6 H. P. de marque Hill — Diesel ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 15 juillet 1929 inclus ;

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chung Ah, n° 3057, est autorisé à installer à l'angle des rues Colette et de la Petite Pologne à Papeete, une scie et une raboteuse mécaniques actionnées par un moteur de 6 H. P. de marque Hill. — Diesel.

Il sera fait usage d'un silencieux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 428, autorisant la création et le fonctionnement de la Société Protestante de secours matériels dite de "Tahiti et Rurutu".

(Du 2 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par le Président de la Société Protestante de secours dite de "Tahiti et Rurutu", tendant à l'approbation des statuts de la dite Société ;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de la Société Protestante de secours matériels dite de "Tahiti et Rurutu".

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 429, relevant le taux de l'impôt particulier auquel sont soumises les professions libérales et celui de différentes professions dites "toutes autres professions".

(Du 9 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, soumettant diverses professions libérales à la perception d'un impôt particulier ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1905, soumettant la profession d'arpenteur géomètre à la perception d'un impôt particulier ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, créant une patente spéciale pour les Etablissements de crédit ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1903 et 21 janvier 1921 ;

Vu la lettre n° 149 de M. le Président de la Chambre de Commerce, en date du 29 janvier 1929 ;

Vu l'approbation en Conseil d'Administration en date du 8 mars 1929 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme du 4 août 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des professions libérales désignées ci-après est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

Agents-d'affaires	2.000 »
Avocats ou Défenseurs.....	2.500 »
Banques publiques & d'émission.....	50.000 »
Etablissements de crédit (Banques privées).....	15.000 »
Commissaires Priseurs.....	600 »
Dentistes	2.500 »
Arpenteurs géomètres et géomètres experts.....	600 »
Huissiers	600 »
Médecins et Pharmaciens à Papeete	1.000 »
Médecins et Pharmaciens autres qu'à Papeete	300 »
Notaires.....	3.000 »
Vétérinaires	500 »

Art. 2. — Est ainsi fixé pour 1929 celui des Patentes dites :

1° Professions spéciales.

Agents d'assurances.....	800 »	
Commissionnaires.....	1.000 »	
Gérants de Cercle	1.000 »	
Usines 1 ^{re} catégorie :	Electrique	1.000 »
	Brasserie	1.000 »
	Sucrerie	1.000 »
Usines 2 ^{me} catégorie :	Distillerie	800 »
	Parfumerie	800 »
	Fabricant de glace.....	240 »
	— d'eau gazeuse	240 »
Usines 3 ^{me} catégorie :	— de savon	240 »
	Fabricant d'huile d'arachides	240 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles.....	240 »
Constructeurs de navires.....	500 »	
— à Papeete.....	500 »	
Directeurs de cinéma et autres.....	500 »	
Services téléphoniques.....	500 »	
Tenanciers de buvette	500 »	
Entrepreneurs de Pompes funèbres	300 »	

2° Toutes autres professions.

Art. 3. — Le taux de la patente pour les professions dites "toutes autres professions" est porté à 150 francs pour l'année 1929.

Art. 4. — Sont rendus applicables aux impôts ci-dessus désignés les dispositions de l'arrêté du 16 février 1881 relatives à l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter de la date de l'approbation ministérielle.

Papeete, le 9 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Trésorier-Payeur,

DIDELOT.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 432, complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1928, au sujet de la taxe sur les chiens.

(Du 9 août 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1928, récapitulant et modifiant la réglementation en vigueur dans la Colonie sur les chiens ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 2 de l'arrêté précité en ce qui concerne la qualification des chiens ratières ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1928, récapitulant et modifiant la réglementation en vigueur sur la taxe dont sont frappés les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie, est remplacé par les dispositions suivantes :

La qualification de « chiens ratières », sera attribuée pour Tahiti, par certificat spécial établi par le Président de la Chambre d'Agriculture d'accord avec le pharmacien de l'hôpital de Papeete en l'absence d'un vétérinaire du Gouvernement. Cette qualification sera attribuée à Moorea, Makatea et dans les dépendances par certificat spécial établi par l'Administrateur ou l'Agent spécial après essais probants des qualités ratières de l'animal. Le certificat appuyé d'un rapport sera adressé au Secrétaire Général du Gouvernement qui décidera s'il y a lieu d'accorder l'exonération de la taxe de 15 francs.

A Tahiti, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Pharmacien de l'hôpital, percevront ensemble une taxe de 4 francs au moment de l'examen de l'animal quelqu'en soit le résultat. A Moorea, Makatea et dans les dépendances, cette taxe sera perçue par l'examineur au moment de l'examen de l'animal quelqu'en soit le résultat.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 434, attribuant à la distillerie d'Atimaono un contingent supplémentaire de rhum au titre de l'année 1928.

(Du 10 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 15 avril 1926, réglementant pendant la période 1926-1929 l'importation en France des rhums et tafias des colonies françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1929, attribuant aux établissements français de l'Océanie un contingent de 3 Hl. 09 de rhum en alcool pur ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un contingent supplémentaire de 3 Hl. 09 de rhum en alcool pur est attribué à la distillerie d'Atimaono au titre de l'année 1928.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 10 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 435, portant acceptation des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec l'Allemagne.

(Du 12 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1922, portant ouverture des Établissements français de l'Océanie au Service des colis postaux contre remboursement et valeur déclarée promulgué par arrêté du 29 mars 1923 ;

Vu le décret du 24 juillet 1925, élevant à 4.000 fr. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux, promulgué par arrêté du 29 août 1925 ;

Vu le décret du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention Postale Universelle et des arrangements de Stockholm promulgué par arrêté du 23 octobre 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence du montant admis dans les relations avec la Métropole seront acceptés dans les relations avec l'Allemagne à partir du 1^{er} janvier 1930.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 436, portant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 1.200.000 francs.

(Du 13 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 260 et 264 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 24 juin 1929, fixant à 300.000 francs, la dotation minimum de la Caisse de réserve du Service Local ;

Vu la prévision de 1.200.000 francs, inscrite au chapitre 9 des recettes et 18 du Budget local de 1929, pour l'exécution de travaux extraordinaires ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies), n° 8, en date du 12 mars 1929, notifiant l'approbation par décret du 20 février 1929, du Budget local de l'Exercice 1929 ;

Considérant que l'avoir de la Caisse de réserve, s'élève à ce jour à la somme de : Deux millions six cent quarante-quatre mille six cent six francs, soixante dix-neuf centimes (2.644.106 fr. 79), de fonds disponibles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : *Un million deux cent mille francs (1.200.000 frs.)*, sera opéré sur la Caisse de réserve du Service Local en vue du paiement des dépenses engagées et des travaux à entreprendre au titre du chapitre 18 « Travaux extraordinaires », du budget local de l'Exercice 1929.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 13 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 437, complétant celui du 30 avril 1921, qui autorise les agents de la Police, à ne pas munir leurs bicyclettes d'une lanterne pendant la nuit.

(Du 13 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1913, sur la circulation, prescrivant à tout vélocipède d'être muni, dès la chute du jour, d'une lanterne allumée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, autorisant les militaires de la Gendarmerie et le personnel de la Police de Papeete, à ne pas munir leurs bicyclettes d'une lanterne, la nuit ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Postes et l'avis émis par le Contrôleur de la Police, tendant à étendre la mesure aux agents du Service des Douanes, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 30 avril 1921, est complété ainsi qu'il suit :

L'autorisation accordée aux militaires de la Gendarmerie et au personnel de la Police de Papeete et des districts, de ne pas munir leurs bicyclettes d'une lanterne, pendant le service de nuit, est étendue aux personnels des Douanes et des Postes et Télégraphes de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 410, en date du 30 juillet 1929, une permission d'absence de quinze jours, pour raison de santé,

est accordée à M. Tetumanuhiri Tetaumatani, élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 30 juillet 1929, la décision n° 247, du 3 mai 1929, nommant M. Guilpain, Notaire par intérim, et M. Dubouch, Notaire suppléant est rapportée.

M. Dubouch, nommé notaire titulaire prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Mihirai a Peni, Commis-greffier principal de 1^{re} classe, Greffier du Tribunal Supérieur d'appel de l'Océanie par intérim, est nommé notaire-suppléant en remplacement de M. Dubouch.

En cette qualité, M. Mihirai a Peni, remplacera M^e Dubouch, dans ses fonctions de notaire lorsque ce dernier sera empêché.

Les actes dressés par M. Mihirai a Peni, mentionneront l'empêchement légal de M^e Dubouch.

M. Mihirai a Peni, prêtera en ladite qualité le serment prescrit par la loi, cette prestation sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 412, en date du 31 juillet 1929, une prime d'encouragement fixée à un franc par jour, sera allouée à compter du 1^{er} août 1929, à la main-d'œuvre annamite employée par le Service des Travaux publics.

Cette prime sera concédée aux ouvriers et manœuvres annamites, qui se feront distinguer par leur rendement en travail et par leur bonne conduite.

La prime d'encouragement sera mandatée mensuellement sur présentation d'un certificat établi et signé par le conducteur du Service des Travaux publics, chef de la section où le chantier de l'annamite est établi; ce certificat devra être revêtu de la mention d'approbation du Chef de ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 31 juillet 1929, la décision n° 379, du 12 juillet 1929, portant promotions dans les personnels des cadres locaux de la Colonie, est modifiée comme suit :

Cadre de l'Imprimerie du Gouvernement :

Lire : M. Juventin Auguste, ouvrier de 1^{re} classe, au grade d'ouvrier hors classe, avec épuisement des rappels de services militaires.

Au lieu de : « avec reliquat de 1 an 4 mois 18 jours ».

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 1^{er} août 1929, la démission de son emploi d'élève-infirmière offerte par la nommée Nadia a Tefaafana, est acceptée pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 3 août 1929, une commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la fixation pour l'année 1930, de la quotité de l'allocation servie à titre d'indemnité de zone au personnel civil entretenu sur le budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service à Tahiti Moorea et Makatea.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;
le Chef du Bureau des Finances, *Membre* ;
le Président de l'Amicale des Fonctionnaires des E. F. O.
Membre ;

Coulom, Instituteur du cadre métropolitain, *Membre*.

M. Coulom remplira les fonctions de *Secrétaire*.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 3 août 1929, le 3^e alinéa de l'article 2 de la décision n° 495, du 9 octobre 1926, chargeant M. le D^r Cassiau, des fonctions de Médecin arraisonneur est et demeure rapporté.

M. le Médecin Capitaine Pujol est chargé à compter de ce jour, des fonctions d'agent ordinaire de la santé, Médecin arraisonneur du Port de Papeete, en remplacement de M. le D^r Cassiau.

M. le D^r Pujol prêtera le serment prévu par l'article 130 du décret du 27 décembre 1928 susvisé. Ce serment sera reçu gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 423, en date du 5 août 1929, une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;

le Chef du Bureau des finances ;

Cazaban, Conducteur des Travaux publics ;

Béraud, Commis principal du Secrétariat Général ;

Persegaele, Chef d'atelier du Service des Travaux publics, est nommée à l'effet de procéder à la réception du matériel destiné à la cale longitudinale de Papeete (ber métallique, moteur électrique et chaîne) fourni par M. Vernaudon (François), entrepreneur.

La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 5 août 1929, une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;

le Chef du Bureau des finances ;

l'Officier de Port ;

Vernaudon (François), Entrepreneur,

est chargée d'élaborer un règlement concernant l'exploitation de la nouvelle cale longitudinale de Papeete, pendant les six mois de garantie de l'entreprise prévus au marché de l'entrepreneur Vernaudon.

Cette commission fera, en outre, toutes propositions utiles au sujet des tarifs et redevances à appliquer à la dite cale à l'expiration du délai de six mois ci-dessus mentionné.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 425, en date du 5 août 1929, est rapportée la partie de celle n° 248 du Gouverneur, en date du 26 mai 1926, nommant le gendarme Martin, Greffier-notaire de la justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent.

M. Guy Pia est nommé Greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent.

M. Pia prêtera le serment prescrit par la loi, avant d'entrer en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 426, en date du 8 août 1929, un blâme est infligé à l'Agent de police de Mataiea, Manea a Faatoa, pour avoir enlevé clandestinement ses enfants de l'hôpital de Papeete, où ils étaient en traitement.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 9 août 1929, M. Ariihoro, Albert, Paepae, est nommé à titre provisoire Agent de police de 2^e classe de Papeete, à compter du 16 août 1929, en remplacement du nommé Ruatefauri a Roo, décédé.

M. Ariihoro Albert, sera titularisé dans son emploi, s'il donne satisfaction après un stage de trois mois.

Par décision du Gouverneur, n° 433, en date du 10 août 1929, M^{me} V^e Garet, Infirmière de 5^{me} classe de l'Hôpital local de Papeete, est licenciée de ses fonctions pour incapacité physique.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 10 août 1929, le sieur Tua a Tavaea, est nommé Chef de 3^{me} classe à Maroe (Huahine), en remplacement du sieur Teheiuira a Teheiuira, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 10 août 1929, le sieur Hape a Teihotu, est nommé mutoi de 2^e classe, et courrier piéton à Maroe (Huahine), en remplacement du sieur Tufaarere, a Manua, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 61, en date du 10 août 1929, le sieur Ariihoro a Tuihani, est nommé mutoi de 2^e classe et courrier piéton à Hauino (Tahaa), en remplacement du sieur Tuitetoo-araï a Teiho, dont la démission est acceptée.

AVIS OFFICIELS

AVIS

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 31 juillet 1929, le concours pour le stage à l'Ecole Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1930. Le nombre des places est fixé à 77. La date extrême de la recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 2 novembre 1929.

AVIS

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le mercredi 28 août prochain par les soins de l'Agent Spécial des Iles-sous-le-Vent, Représentant du Service des Domaines, sur le wharf du port d'Uturoa, à la vente aux enchères publique de l'automobile Chevrolet et du cotre de l'Administration.

Les prix d'adjudication seront augmentés de 6% pour les frais. Ils seront payables immédiatement et avant la livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1929.

ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Lawbeath*, de 2.892 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
2. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.

4. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
5. Cotre français à voile *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Cotre française à voile *Tevaipihaanui*, de 16 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
7. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
8. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Mineric*, de 2.988 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
18. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
20. H.M.S. anglais *Veronica*, de 1.200 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
23. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
23. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 22 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
2. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
3. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
5. Huilier français *Le Loing*, de 2.740 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
11. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
14. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Mineric*, de 2.988 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.

16. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goëlette anglaise à moteur *Avarua*, de 98 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vaihira*, de 30 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Maunganui*, de 5.542 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Lawbeath*, de 2.892 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
27. H.M.S. anglais *Veronica*, de 1.200 tonneaux.
28. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
30. Cotre français à voile *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
31. Goëlette française à voiles *Mateura*, de 35 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1929.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 412.293 38	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.484.991 10	
Avances de premier Etablissement.....	1.323 50	4 898.607 98
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	429.367 45	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	122.952 63	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	560.320 08
3 ^o Divers.		
Mobilier.....	5.203 91	
Caisse.....	1.888 81	
Avances à régulariser.....	59.617 93	
Intérêts sur ventes et prêts.....	85 675 72	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	311.594 40	
Service Local : son compte Agences.....	104.129 05	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»	
Prêts aux sinistres du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	324.525 »	883.544 87
		6.342.472 93
PASSIF.		
Dépôts.....	5.426.549 45	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	39.883 54	5.874.432 69
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		468.040 24

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	16.359 35	60.500 »
Prêts divers à longs termes.....	17.877 45	50 000
Terrains vendus ou cédés à terme.....	8.060 42	30.600 »
Frais généraux.....	»	9 277 97
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	17.951 33	»
Dépôts.....	326.635 98	209.024 56
Intérêts sur dépôts.....	»	1.050 75
Avances à régulariser.....	4.182 88	1.491 83
Correspondants divers.....	14.055 40	118.184 45
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	19 45	»
Récettes diverses.....	79 75	»
Service Local : son compte Agences.....	71.726 38	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	232.300 »	234.900 »
Prêts aux sinistres du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.052 65	»
Profits et Pertes.....	»	33 43
Avance de 1 ^{er} établissement.....	»	»
Totaux du mois.....	707.304 04	714.762 99
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1929 était de.....	9.350 81	»
Soit.....	716.654 85	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	714.762 99	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} août 1929.....	1.888 86	»

Résumé des opérations du mois de juillet 1929.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1929, était de.....		440.791 05
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12.381 50	
Sur les prêts divers à longs termes.....	23.068 85	
Sur les prêts sur cautions.....	591 44	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur prêts aux sinistres du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	450 »	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine... Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Avances à régulariser.....	1.020 35	
Des recettes diverses.....	79 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	19 45	37.611 34
		478 402 39
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	9.277 97	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.050 75	
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	33 43	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	10.362 45
Le capital au 1 ^{er} août 1929, est de.....		468.040 24

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Situation au 31 juillet 1929.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	2.994.000 ^f »
Encaisse métallique.....	1.392.634 80
Portefeuille et avances diverses.....	19.437.289 79
Administration centrale et correspondants.....	8.553.406 »
Comptes d'ordre et divers.....	16.426.399 96
	<u>48.805.730^f 53</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	14.002.115 ^f »
Effets à payer.....	32.851 79
Comptes d'encaissement.....	1.403.003 40
Comptes courants et de dépôts.....	9.238.144 20
Administration centrale et correspondants.....	5.882.416 81
Comptes d'ordre et divers.....	18.247.199 35
	<u>48.805.730^f 53</u>

Papeete, le 31 juillet 1929.

Le Directeur,
CHRISTIAN LEM.

ANNONCES JUDICIAIRES**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE**

Sont invités à se rendre le 31 août 1929 à 9 heures, au Palais de Justice, salle des assemblées des créanciers, pour être, sous la présidence de M. le Juge commissaire, procédé, à la dernière vérification et affirmation de leurs créances, Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire "Compagnie Plantation Océanie".

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.**VENTE****SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Il sera procédé le **Mardi 10 Septembre 1929**, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de droits immobiliers ci-après désignés :

LOT UNIQUE :

Droits indivis de M. Nuu a Tauniua a Nauaiterai, dans les terres suivantes sises à l'île Maïao : "Haamumu, Opae, Huaioio, Vaitarao, Vaiumete, Mauaitiapou, Paura, Nahue, Paetia, Taoto, Oirerahi, Tepee, Apootoa, Mututaoe, Paeroa, Matahira, Tiapai, Punamiti, Mautara, Tahuna, Teone, Fareramu, Haerenoa, Oatia, Pati, Punarua, Firitete, Farevi, Taporo, Faretai, Potauau, Mouaufa, Maatira, Mauraufau,

Paparoa, Paaroo, Oputu, Nuterepo, Mitihaei, Apoohaari, Tiaraauru, Maunua, Opuaihe, Manua, Puatoru, Vaitaue, Teoroë, Teruautemanu, Matiaiea".

Ces terres d'une superficie totale de trente à quarante hectares sont partiellement plantées en cocotiers ; certaines d'entre elles conviennent également à la culture du bananier et du manioc.

Ces droits immobiliers ont été saisis sur M. Nuu a Tauniua a Nauaiterai, propriétaire, demeurant à Maïao à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège à Paris, 77 Rue de Lille et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. Maurice Lafon et André Julien Jacquemin, ses directeurs, pour laquelle Société domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, dans l'Etude de M^e L. Sigogne Défenseur par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du 21 janvier 1929, visé le même jour, enregistré le 23 janvier 1929 et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 28 janvier 1929, vol. 9, n^o 44.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par la Société créancière poursuivante, de :

Mille francs, ci..... 1.000 francs

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, sur les terres sur lesquelles portent les droits immobiliers présentement saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 22 mai 1929.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES**AVIS**

L'Association sportive *Fei Pi*, informe ses membres que des matches de Tennis (double et simple) auront lieu en décembre 1929 sur son court du quartier de la Mission.

Ne pourront prendre part à ces matches que les membres actifs en règle avec les statuts. Les membres honoraires y seront également admis.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 31 octobre 1929.

Le gagnant de la finale du simple sera reconnu champion de l'Association pour l'année 1929 et détiendra jusqu'à la prochaine mise en jeu, la coupe *Gordon Merrett* actuellement détenue par M. Olivier Chavez, gagnant en 1928.

Les gagnants de la finale double obtiendront également le titre de champions pour 1929. Il leur sera offert par l'Association un prix dont la nature sera fixée ultérieurement.

Le court est dès ce jour à la disposition des membres pour les entraînements.

LA FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE

GRAND MARCHÉ COLONIAL ET MÉDITERRANÉEN

Désormais classée comme grande Foire Internationale, consécration légitime de son importance toujours plus grande, la Foire de Marseille, qui l'an passé avait reçu plus de 500.000 visiteurs, s'annonce cette année sous des auspices encore plus brillants qu'aucune de celles qui l'ont précédée. Elle aura lieu au Parc Chanot du 14 au 29 Septembre et occupera une superficie de 12 hectares.

Se prévalant des avantages uniques que lui vaut sa situation au carrefour des grandes voies de communication maritime et terrestres, elle a l'intention légitime de grouper chaque année plus nombreux les éléments essentiels de l'activité économique des puissances méditerranéennes et des Colonies.

C'est ainsi que l'Algérie ne pouvait négliger cette occasion très particulière de donner aux visiteurs de la Foire de Marseille un avant-goût des manifestations du Centenaire, et de les inviter à venir se rendre compte en 1930 du gigantesque et admirable effort réalisé au cours d'un siècle dans l'Afrique du Nord par la Civilisation Française. Le beau Palais mauresque édifié à l'occasion de l'Exposition de 1922 sera le cadre rêvé pour cette présentation de propagande. La Tunisie et le Maroc appelés par leur voisinage immédiat à bénéficier de ces patriotiques et attrayants exodes, auront leurs stands dans le même Palais. De même l'Afrique Occidentale, l'Afrique Equatoriale, les Territoires sous Mandat et l'Agence Générale des Colonies. L'Indochine et Madagascar tenant dès cette année à avoir pignon sur rue à la Foire de Marseille, présenteront leurs produits dans des pavillons isolés dont les silhouettes caractérisées affirmeront mieux encore la spécialisation coloniale si justifiée de la Foire.

La Section Internationale n'aura pas moins d'attraits. L'Espagne, l'Italie, l'Égypte du côté méditerranéen, le Japon, dont Marseille est le point de liaison avec l'Europe Occidentale, l'U.R.S.S. seront représentés par ceux de leurs produits naturels ou manufacturés qui s'imposent à l'attention de la clientèle française et coloniale.

Enfin du côté métropolitain, les exposants sont en nombre plus considérable que l'an dernier. Deux nouveaux grands halls ont dû être construits pour répondre à l'importance de la Section Industrielle. L'Alimentation groupera dans le Grand Palais toutes les marques de réputation mondiale. Au Palais du Meuble, les fabricants de la région préparent des merveilles de goût et de qualité, tant pour le public qu'à l'intention de la Section fermée réservée au grossistes. La Nouveauté, la Parfumerie, les Arts Ménagers, où tant d'engins inédits se vendent chaque année à des milliers d'exemplaires, la T. S. F. la Section Agricole avec son matériel colonial, l'Exposition d'Aviculture qui compte de fervents adeptes, la Section de l'Art Médical et Pharmaceutique, reviennent cette année amplifiées, étendues sur des surfaces plus grandes, nanties des derniers perfectionnement, appuyées sur les plus récents progrès. Une Exposition des inventions nouvelles mettra une note inédite dans cet ensemble qui sera complété au point de vue agricole par un concours de fruits et de fleurs coupées, un concours porcine. une Section d'Animaux à fourrure et une Exposition d'Apiculture.

Ainsi pratiquement basées sur des méthodes éprouvées, ces assises économiques pendant la deuxième quinzaine de Septembre, seront au point d'intersection des grands itinéraires méditerranéens et des voies de communication terrestres, le marché par excellence, celui qui chaque année davantage réunit producteur et commerçants, auxquels cette prise de contact assure des résultats naguère inespérés, demain presque indéfinis.

Avis

Le public est informé que l'étude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete, est transférée rue de la Glacière, dans l'ancienne étude de M^e G. VINCENT.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

La lame LERESCHE

est bien la meilleure

Elle porte comme garantie le nom de son fabricant, c'est-à-dire 45 années d'expérience dans la fabrication des rasoirs fins.

C'est bien celle qui convient à votre barbe même si elle est difficile.

Si vous n'avez pas essayé la lame LERESCHE vous ne savez pas ce que c'est qu'une lame douce.

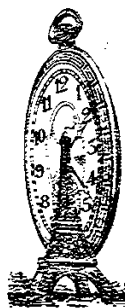
La lame LERESCHE caresse en rasant.

L'étui de 10 lames..... 15 fr.
L'étui de 5 lames..... 7 fr. 50

EN VENTE :

S. C. O.
A. B. DONALD.
Geo. SAGE.

J. ATEM.
Bambridge, Dexter & Co.
Tony BAMBRIDGE.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

Bureaux à louer

Rue de la Glacière.

S'adresser à Madame EMORY, Paofai.

FOIRE INTERNATIONALE

-- DE MARSEILLE --

14 - 29 Septembre 1929

Marché Méditerranéen et Colonial

MIDI, 7 HEURES



L'HEURE DU
BERGER
APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Femmes voilées

Que dissimule le voile que chaque femme porte sur son visage? N'est-ce pas, en effet, un véritable voile que forment les crèmes et poudres pour rendre momentanément la femme plus attrayante? Lorsque ce voile est retiré le soir, il découvre souvent un épiderme plein d'imperfections. Rendez à votre peau la santé et à votre teint sa beauté en vous servant d'un bon savon neutre et pur tel que le Savon Cadum. Ses propriétés hygiéniques stimulent la fonction vivifiante des pores et font recouvrer au visage cet éclat naturel qui est le vrai charme de la femme.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revues et indications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuille et 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 52' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.5	28.0	23.3	29.0	84	92	763.0	760.0	N	N-O	2	6	»	
2	19.5	29.0	24.2	27.2	88	84	763.5	762.0	E	O	4	2	»	
3	21.0	29.0	24.0	25.2	86	79	763.0	761.0	E	E	9	9	»	
4	20.0	27.0	23.4	24.4	85	80	762.0	761.0	E	S	6	9	»	
5	19.5	26.0	24.0	24.0	88	87	763.0	761.4	E	S-E	9	10	»	
6	18.0	25.0	21.0	24.0	91	87	763.0	761.4	S-E	O	10	9	gouttes	
7	18.0	28.0	22.0	26.0	86	73	763.0	762.0	S-E	S-O	8	5	»	
8	18.0	28.0	21.5	26.5	87	65	763.3	763.0	N-E	N-E	0	5	»	
9	18.0	28.0	23.3	29.0	76	92	764.5	763.0	S-E	N-E	0	2	»	
10	20.5	28.5	23.2	26.7	81	78	764.0	763.0	E	N-E	6	9	»	Arc-en-ciel à 16 heures.
11	19.0	28.0	23.5	27.2	83	74	763.3	761.6	E	S-E	0	4	»	
12	19.0	28.0	22.6	27.5	83	70	762.0	761.0	E	S-O	0	2	»	
13	20.0	28.7	24.0	28.0	88	77	762.0	760.5	N	N-O	9	4	gouttes	
14	21.0	29.5	25.7	29.2	82	77	763.5	762.0	N-E	E	0	2	»	
15	20.0	29.5	24.3	26.5	82	78	763.0	762.5	E	E	0	8	»	
16	20.5	31.0	25.4	27.5	76	82	763.0	762.4	N-E	O	0	8	»	
17	21.0	29.5	24.0	28.5	80	71	763.5	762.5	E	S-O	0	4	»	
18	19.0	29.0	23.3	27.3	81	77	764.0	762.0	E	S-O	0	6	»	
19	20.5	28.5	23.6	27.3	86	77	764.5	763.0	E	O	9	6	»	
20	20.4	29.0	24.7	27.6	84	76	763.4	762.0	S-E	O	1	5	»	
21	19.8	29.0	24.4	27.6	87	74	763.0	761.0	E	O	1	4	»	
22	20.0	29.5	23.7	28.0	86	77	762.0	761.0	E	N	1	2	»	
23	20.4	27.4	25.4	26.7	84	80	762.5	761.0	N-E	N-E	9	5	»	
24	20.4	30.0	23.0	28.0	91	77	763.0	762.0	E	N-E	3	4	gouttes	
25	20.5	29.5	25.7	27.3	84	82	763.0	762.3	S-O	N-O	9	6	»	
26	20.5	29.5	23.5	28.0	83	77	763.0	761.5	E	O	9	5	»	
27	20.0	29.0	23.8	29.8	88	77	762.5	761.0	N-E	N	3	0	»	
28	19.0	29.0	24.0	27.0	83	84	762.5	762.0	E	O	1	5	»	
29	19.0	29.0	24.0	26.7	83	77	762.5	762.0	E	N	1	5	»	
30	19.3	28.5	23.0	27.3	88	80	763.0	762.0	E	N-O	6	1	»	
Moyenne	19.7	28.5	23.5	27.1	84	78	763.0	761.7					gouttes	Pluie totale : A Paea 26° km. 10 jours de pluie 476 ^m /m d'eau. A Papeari 20 jours de pluie et 467 ^m /m9 d'eau. Nombre de jours de pluie : 10.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SIDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —